



Covid-19 – Service des explosifs

En raison des modifications du 14 avril 2021 de l'ordonnance COVID-19 situation particulière avec entrée en vigueur au 19 avril 2021 :

Les examens ainsi que les formations prescrites pour obtenir un permis de minage ou d'emploi ou pour prolonger un tel permis sont désormais régis à l'art. 6d de l'ordonnance COVID-19 situation particulière (RS 818.101.26).

Conformément à l'art. 6d, al. 1, les activités présentielles réunissant plus de 50 personnes sont interdites (art. 6d, al. 1, let. a) et les locaux où se déroulent les activités ne doivent pas être remplis à plus de 1/3 de leur capacité (art. 6d, al. 1, let. b).

Remarque : La notion d'« établissement de formation » doit être comprise au sens large et comprend notamment le domaine des hautes écoles, la formation professionnelle supérieure et la formation continue.

Les activités suivantes sont exemptées des restrictions visées à l'al. 1 si la présence sur place est nécessaire (art. 6d, al. 2, let. b) :

- les activités didactiques qui sont indispensables pour la filière de formation, (p. ex. l'enseignement menant à l'obtention d'un permis de minage ou d'emploi ainsi que les formations complémentaires nécessaires à la prolongation des autorisations) ;
- les examens en lien avec les filières de formation, dans le domaine de la formation professionnelle supérieure ou pour l'obtention d'un certificat officiel (p. ex. d'un permis de minage ou d'emploi).

Art. 6d, al.3: le port du masque est obligatoire lors d'activités présentielles, notamment dans les domaines de la formation professionnelle supérieure et de la formation continue (p. ex. cours préparatoires). Cette obligation ne s'applique pas aux personnes visées à l'art. 3b, al. 2, let. b ni aux situations dans lesquelles le port du masque compliquerait considérablement l'enseignement.

Définition de la notion de « capacités » selon l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) :

Dans les cas où des places assises fixes sont disponibles ou que l'occupation maximale est spécifiée (par exemple par des règlements du bâtiment ou de sécurité incendie), l'application du nouvel art. 6d, al. 1, let. b ne devrait pas poser de problème. Si les règlements du bâtiment ou de sécurité incendie ne précisent pas le nombre maximal de personnes autorisé par pièce, l'établissement de formation concerné peut s'adresser aux autorités cantonales et communales compétentes afin de connaître les limites de capacité correspondantes. De plus, conformément à l'Annexe 1, ch. 3.1^{bis}, let. f, ch. 1, chaque personne doit disposer d'au moins 10 mètres carrés lorsque plusieurs personnes sont présentes dans les espaces où elles peuvent se déplacer librement. Dans le cas contraire, la distance à respecter entre deux personnes est de 1,5 m au minimum (Annexe 1, ch. 3.1). Dans les installations et établissements d'une surface d'au maximum 30 mètres carrés, chaque personne doit disposer d'au moins 6 mètres carrés (ch. 3.1^{bis} let. f, ch. 2).

Lien plan de protection - capacité

Lorsque les personnes ne se déplacent pas (= sont assises), il faut par principe respecter une distance de 1.5 m.

Dans une situation telle que par exemple un grand auditoire avec des rangées fixes de sièges, il faut être attentif à ne pas dépasser un tiers de la capacité. Il est possible que l'espace correspondant au tiers de la capacité de la salle offre des places assises espacées de moins d'1.5 m. (voir Explications concernant la modification de l'OFSP de l'art. 6d, annexe 1 ch. 3.1 et 3.2 de l'ordonnance COVID-19 situation particulière).

Il convient également de tenir compte de ce qui suit :

- Art. 2 : sauf disposition contraire de l'ordonnance COVID-19, les cantons demeurent compétents.
- Art. 4 : les établissements de formation élaborent et mettent en œuvre un plan de protection.
- Art 7 : l'autorité cantonale compétente peut autoriser des allègements par rapport aux règles visées à l'art. 4, al. 2 à 4 (Plan de protection), et à l'art. 6d (Dispositions particulières pour les établissements de formation).
- Art. 8 : le canton prend des mesures supplémentaires au sens de l'art. 40 LEp (loi sur les épidémies; *RS 818.101*).
- Art. 9 Contrôles et obligations de collaborer : le plan de protection doit être présenté aux autorités cantonales compétentes qui en font la demande. L'accès aux installations, établissements et manifestations doit en outre être garanti aux autorités cantonales compétentes.

Coordonnées et liens utiles

Office fédéral de la santé publique (OFSP)

[Coronavirus: Mesures et ordonnances](#)

Infoline Coronavirus OFSP: +41 58 463 00 00

Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI)

SEFRI: [Coronavirus – Informations du SEFRI](#)

Le SEFRI se tient à votre disposition pour toute question: sbfi.sprengwesen@sbfi.admin.ch

19 avril 2021, Service des explosifs